

GE_GERICHTE CAPH/139/2007 vom 5. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_139_2007

FR: GE_GERICHTE CAPH/139/2007 du 5 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE CAPH/139/2007 del 5 settembre 2007

Regeste

Résumé: T a été engagé en qualité d'inspecteur par C, une compagnie générale d'assurances, représentée d'abord par E1 pour le canton de Genève, puis ensuite par E2. Le contrat de travail prévoyait une rémunération sous forme d'un salaire mensuel fixe, ainsi qu'une commission d'acquisition et de renouvellement des contrats et une « super-commission », versée en fin d'année en fonction d'un système de points établi par le contrat. En août 1995, E2, anciennement C, a mis en place un nouveau système de commissions pour ses collaborateurs du service externe. En juin 2002, E2 a établi un nouveau contrat de travail destiné à ses conseillères et conseillers du service externe incluant, à compter du 1er janvier 2003, une modification importante du mode de calcul des commissions. T a signé ce contrat en y apportant la réserve manuscrite suivante: "Sous réserve expresse de la préservation de mes droits acquis à ce jour.". Par demande formée au greffe de la Juridiction des prud'hommes, T a assigné E1 en paiement du salaire, des commissions et du dommage résultant de la prise en compte d'un revenu incomplet par l'assurance chômage française. Dans la présente cause, la Cour rappelle en préambule que le mémoire d'appel qui ne comporte pas les adresses respectives des intimés n'est pas irrecevable, lorsqu'il ne subsiste aucun doute quant à l'identité des parties. Il s'agit d'une application de l'interdiction du formalisme excessif. Au fond, la Cour indique que le travailleur a droit à ses provisions à la fin des rapports de travail, dans le cadre d'un contrat de voyageur de commerce, sauf en cas de renonciation expresse de sa part. A ce sujet, elle relève que la réserve faite par T au nouveau contrat est suffisamment claire. Dès lors, L'employeur ne pouvait pas ignorer que cette réserve affectait les droits découlant des commissions afférentes aux contrats conclus avant le 1er janvier 2003, mais devant être payées après cette date. En conséquence, les intimés se sont valablement engagés à payer à l'appelant les commissions qui lui sont dues sur les contrats en cours au 31 décembre 2002.

Erwägungen

E. 1.1

Les intimés excipent d'irrecevabilité de l'appel au motif que le mémoire d'appel ne comporterait pas leurs adresses respectives.

E. 1.1.1

A teneur de l'art. 300 LPC, applicable par renvoi de l'art. 11 LJP, l'appel est formé, à peine de nullité, par un mémoire signé, adressé au greffe de la Cour, et qui comporte : les nom, prénoms, domicile ou résidence des parties ou, s'il s'agit d'une personne morale, toute autre désignation précise (lit. a); l'indication du jugement et des ordonnances préparatoires attaquées (lit. b); les griefs de fait et de droit (lit. c); les conclusions de l'appelant (lit. d).

Acte essentiel de la procédure d'appel, le mémoire doit satisfaire à un formalisme indispensable dont le respect assurera le bon déroulement des débats devant la Cour (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 300).

Toutefois, les exigences posées par la jurisprudence rendue sous l'angle de l'art. 300 LPC ne valent pas dans toute leur rigueur en matière prud'homale où le critère de la simplicité garanti par les art. 343 al. 2 CO et 11 LJP doit prévaloir (STAEHELIN, Commentaire zurichois, n. 25 ad art. 353 CO).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/7207/2005-4 16

* COUR D'APPEL *

A cela s'ajoute que l'exigence de la mention du domicile des plaideurs a été atténuée par la jurisprudence, en ce sens que son omission ne prête pas à conséquence que lorsqu'il ne subsiste aucun doute quant à l'identité des parties : il s'agit d'une application de l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst., SJ 2005 I p. 11).

E. 1.1.2

Il y a formalisme excessif seulement lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et empêche ou complique de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (SJ 2005 I p. 11, ATF 128 II 139 consid. 2a p. 142 et les arrêts cités).

Tel est manifestement le cas du grief soulevé par les intimés, dont l'argumentaire se situe, au vu des circonstances de fait et de droit du cas d'espèce où aucun doute quant aux parties en cause n'a jamais existé, à l'orée de la témérité.

E. 1.1.3

Ainsi, interjeté dans la forme et les délais prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes, ci-après: LJP), l'appel est donc recevable.

E. 1.2

Il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de travail au sens des art. 319 et ss CO et que la juridiction spéciale des Prud'hommes est compétente en l'espèce. Elle l'est également à raison du lieu, dès lors que le lieu habituel de travail de l'appelant se trouvait dans le canton de Genève.

E. 2.1

Il n'est pas non plus contesté que le contrat passé entre les parties relevait du contrat de voyageur de commerce. Il est de même constant que, au regard des art. 322b, 322c et 362 CO, il ne peut être dérogé au droit à la provision et aux décomptes y afférent au détriment du travailleur. De même, il n'est pas contestable qu'aux termes de l'art. 322b CO, s'il est convenu que le travailleur a droit à une provision sur certaines affaires, elle lui est acquise dès que l'affaire a été valablement conclue avec le tiers (al. 1). La doctrine expose sans nuances que le droit à la provision naît dès la

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/7207/2005-4 17

* COUR D'APPEL * conclusion de l'affaire et que les stipulations selon lesquelles le paiement des provisions n'est plus dû si le contrat de travail est résilié sont contraires à l'art. 321b CO (AUBERT, Commentaire Romand, n. 2 ad art. 322b CO). L'ancienne jurisprudence à laquelle se réfèrent les intimés (ATF 90 II p. 483 ss) n'est pas applicable au cas d'espèce, dans la mesure où elle traite plus spécifiquement du domaine de la vente, en se fondant sur les encaissements intervenus et en prévoyant ainsi la réalisation d'une condition suspensive.

E. 2.2

Selon l'art. 339 CO, à la fin du contrat, les rapports entre les parties doivent être liquidés. Il s'agit d'une règle absolument impérative (art. 361 CO). Des reports peuvent néanmoins être autorisés, notamment lorsque le travailleur a droit à une provision pour des affaires dont l'exécution a lieu entièrement ou partiellement après la fin du contrat, mais au maximum jusqu'à deux ans s'il s'agit de contrats d'assurance ou d'affaires dont l'exécution complète s'étend sur plus d'une demi année (art. 339 al. 2 CO, AUBERT, op. cit., n. 1 à 4 ad art. 339 CO).

E. 2.3

Il est donc établi en l'espèce que les dispositions contractuelles prévoyant que le travailleur n'a pas droit à ses provisions après la résiliation du contrat (cf. ad f.b) supra - art. 8 et 10 de l'avenant au contrat de 1995) ne lui sont pas opposables. Le droit de l'appelant aux commissions "IDEA" après la fin des rapports de travail découle donc de la loi, sous réserve d'une renonciation expresse de sa part, qui n'a pas été alléguée en l'espèce.

E. 2.5

p. 122).

Pour l'interprétation selon le principe de la confiance, le moment décisif se situe lors de la conclusion du contrat. Les circonstances survenues postérieurement à celle-ci ne permettent pas de procéder à une telle interprétation; elles constituent, le cas échéant, un indice de la volonté réelle des parties, dont la constatation ne peut pas être revue par la juridiction fédérale de réforme (ATF 129 III 675 consid. 2.3 p. 680; 123 III 129 consid. 3c p. 136).

E. 3

Cela étant, il convient de déterminer la portée de la réserve émise par l'appelant lors de la signature du nouveau contrat en novembre 2002, qui avait été admise sans discussion par les intimés, mais à propos de laquelle les avis divergent désormais.

E. 3.1

Face à un litige sur l'interprétation d'une clause contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/7207/2005-4 18

* COUR D'APPEL *

S'il n'est pas possible d'y parvenir, il y a lieu d'interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance. Il convient alors de rechercher comment

une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 424; 129 III 118 consid. 2.5 p. 122). Il doit être rappelé que le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 424 s.; 129 III 118 consid.

E. 3.2

En l'espèce, la clause litigieuse a été rédigée en termes simples, par la partie faible, et l'employeur, partie forte, a signé cette modification contractuelle sans la commenter ni la négocier. Les intimés étaient dès lors parfaitement conscients de son existence et de sa teneur et, à aucun moment,

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/7207/2005-4 19

* COUR D'APPEL * ils n'ont soulevé la moindre objection quant à son contenu. Celui-ci, rappelons-le, était le suivant : "Sous réserve expresse de la préservation de mes droits acquis à ce jour. En désaccord avec l'annexe IDEA.". Le même jour, un autre employé des intimés a formé une réserve identique, quoiqu'un peu plus laconique ("Sous réserve expresse de la préservation de mes droits acquis à ce jour."). A l'époque même où ces réserves furent formulées, les deux employés en cause ont saisi le même avocat et ont demandé aux intimés de leur communiquer les décomptes des contrats en vigueur à fin 2002, afin de pouvoir calculer les commissions qui leur étaient dues. Plus précisément, ils ont manifesté la volonté d'obtenir de E2_____qu'elle fixe et reconnaisse "par écrit le montant [qui leur était dû] pour chacune des six années à venir, selon l'état de leurs portefeuilles au 1er janvier 2003. De ces montants viendront en déduction les montants reçus pour les commissions IDEA calculées selon votre nouveau système. ». A réception de cette requête précise, les intimés n'ont pas pris position, se contentant d'inviter leurs parties adverses à patienter. Ils ont réagi par le même silence lors des envois subséquents du conseil des employés, qui avaient toujours pour objet la délivrance des éléments de faits leur permettant de calculer les provisions qui étaient dues au-delà du 31 décembre 2002, étant observé que les employés n'ont jamais varié dans leurs requêtes. Il s'ensuit que, au-delà du texte pourtant clair de la réserve, qui mentionne spécifiquement, et uniquement, le maintien des droits acquis, les circonstances qui ont entouré cette transaction ne pouvaient laisser planer le moindre doute quant à la volonté des employés, qui était de conserver leurs droits sur les provisions "IDEA" pour le futur. L'employeur ne pouvait donc ignorer que cette réserve affectait les droits découlant des commissions afférentes aux contrats "IDEA", conclus avant le 1er janvier 2003, mais devant être payées après cette date.

En conséquence, en acceptant de signer une telle réserve, les intimés se sont engagés à payer à l'appelant les commissions qui lui étaient dues sur les contrats en cours au 31 décembre 2002, selon le système de primes qui leur était attaché, au-delà de cette date. Ils ont ainsi consenti une dérogation aux autres contrats qu'ils faisaient signer à l'ensemble de leurs collaborateurs, ce que permet indiscutablement le principe de la liberté contractuelle. Il n'était

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/7207/2005-4 20

* COUR D'APPEL * nulle part question de savoir quel système était le plus avantageux, ni de lier le sort des deux employés concernés à la comparaison de l'ancien et du nouveau système afin de les soumettre à celui qui serait le plus avantageux. En interprétant ainsi la réserve des employés, le Tribunal s'est écarté du texte clair des réserves et de la volonté reconnaissable qui en découlait. Le jugement entrepris doit donc être modifié en ce sens, de sorte que le salaire de l'appelant doit être réexaminé, théoriquement, pour les années 2003 à 2008.

E. 3.3

L'appelant a toutefois déjà conduit une procédure prud'homale contre les intimés, dans laquelle il a pris des conclusions pour l'exercice 2003, en mars 2004, soit à une période où il détenait tous les éléments pour fonder ses conclusions. Il s'ensuit qu'il n'a plus aucun droit à faire valoir sur cet exercice, et que les chiffres retenus alors, non contestés, doivent être pris en compte pour fixer les obligations de l'employeur dans la présente cause pour les cinq exercices suivants.

E. 4

Le principe du droit aux provisions acquis au 31 décembre 2002 étant établi, et les prétentions pour l'année 2003 ayant été réglées par le jugement rendu dans la cause C/9067/2003, il convient donc de fixer les droits salariaux de l'appelant de 2004 à 2008, après avoir rappelé quelques notions concernant le rapport de la preuve, l'établissement du dommage et le droit aux vacances.

4.1.1. Conformément à l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

Cette répartition du fardeau de la preuve ne réglemente toutefois pas l'appréciation des preuves, qui relève de l'intime conviction du juge, auquel l'article 8 CC n'interdit pas, lorsque les moyens de preuve ordinaires font défaut, de procéder par indices ou de se fonder sur une très grande vraisemblance (BERTOSSA/ GAILLARD/ GUYET/ SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 186 LPC; KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 1978, p. 123 no 3), ou encore sur l'expérience générale de la vie et du cours ordinaire des choses, sorte de

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/7207/2005-4 21

* COUR D'APPEL * présomption naturelle facilitant l'apport de la preuve (ATF 117 II 256 consid. 2b; DESCHENAUX, Le Titre préliminaire du Code Civil, p. 223 ch. 2 lit. b; HABSCHEID, Droit judiciaire privé suisse, p. 425; KUMMER, Commentaire bernois, n. 362 ss ad art. 8 CC; POUDRET/SANDOZ- MONOD, COJ, n. 4.3.3 ad art. 43 LOJ; SCHMID, Commentaire bâlois, n. 85 ss ad art. 8 CC).

Lorsque l'appréciation des preuves administrées convainc le juge qu'une allégation de fait a été prouvée ou réfutée, la question de la violation par le juge des règles relatives à la répartition du fardeau de la preuve devient sans objet (ATF 118 II 142 consid. 3a). A cet égard, l'art. 196 LPC prescrit que le juge apprécie librement les résultats des mesures probatoires.

4.1.2.1. Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la

partie lésée (art. 42 al. 2 CO). Toutefois, le juge ne peut évaluer en équité le montant d'un dommage que pour autant que la partie à qui incombe le fardeau de la preuve lui ait fourni tous les éléments de fait à cette fin (ATF 120 II 296 consid. 3c; 105 II 87 consid. 3; 98 II 34 consid. 3 et les arrêts cités). En principe, l'échec de cette preuve a pour conséquence d'entraîner l'absence de toute indemnisation (CHAIX, La fixation du dommage par le juge, in *Le préjudice : une notion en devenir - Journée de la responsabilité civile 2004*, Genève - Zurich - Bâle 2005, p. 42). Cette rigueur procédurale est néanmoins atténuée en matière prud'homale, qui connaît un mode de règlement approchant de la maxime inquisitoire.

4.1.2.2. L'art. 42 al. 2 CO prévoit un régime d'exception pour certaines situations particulières. Il en est ainsi du cas où le dommage est absolument impossible à chiffrer (ATF 129 III 135 consid. 2.2), de celui où la preuve d'un montant chiffré est impossible à apporter (ATF 111 II 164 consid. 1a) ou de celui où le coût de l'administration de la preuve serait hors de proportion avec le montant du dommage allégué (ATF 105 II 87 consid. 3). Pour ces situations, la loi instaure un allègement du fardeau de la preuve. Comme se plaît à le rappeler la jurisprudence, cet allègement n'équivaut cependant pas à une suppression du fardeau de la preuve : dès lors, l'art. 42 al. 2 CO ne doit pas être utilisé comme un oreiller de paresse ou une solution de facilité destinés aux plaideurs négligents (BREHM,

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/7207/2005-4 22

* COUR D'APPEL * Commentaire bernois, n. 50 ad art. 42 CO; DESCHENAUX/TERCIER, *La responsabilité civile*, p. 210 n. 23; arrêt 4C.412/2004 du 23 février 2005 publié in SJ 2005 I 329 consid. 3.2.1; ATF 122 III 219 consid. 3a). Même si l'art. 42 al. 2 CO tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé, cette disposition ne le libère pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où c'est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du dommage et permettant ou facilitant son estimation; elle n'accorde en particulier pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages- intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 131 III 360 consid. 5.1). Il appartient en d'autres termes à la victime de décrire avec suffisamment de précision tous les éléments de faits permettant de mettre en œuvre les critères issus de l'art. 42 al. 2 CO; au terme des mesures probatoires, il revient au juge d'apprécier ces faits.

4.1.3.1. Il est constant que les parties se sont liées par des contrats de travail et que les intimés se sont ainsi obligés, notamment, à verser le salaire total afférent aux périodes de vacances de l'appelant (art. 329d al. 1 CO). Il est également constant que ce dernier avait droit à cinq semaines de vacances par année de service au regard de son âge et des dispositions contractuelles liant les parties. L'art. 329d al. 1 CO exige que le travailleur soit traité, du point de vue du salaire, de manière semblable dans les périodes de travail et dans celles de vacances; au cours de ces dernières, il ne doit subir aucune perte de revenu ni profiter d'aucun accroissement (ATF 129 III 664 consid. 7.3 p. 673). Il s'ensuit que les intimés doivent à l'appelant les vacances également sur le montant des provisions.

4.1.3.2. Pour déterminer le montant correspondant aux ajouts qui doivent être apportés aux commissions auxquelles l'appelant a droit, il convient d'appliquer le taux de 10,64% aux commissions effectivement obtenues pendant les périodes de travail. Ce taux correspond au rapport existant, dans l'année de cinquante-deux semaines, entre cinq semaines de vacances et quarante-sept semaines de travail. Il s'agit d'une méthode forfaitaire qui est en principe adéquate pour calculer le salaire à acquitter pendant les vacances des travailleurs rémunérés aux pièces ou à la commission (ATF 129 III 664

consid. 7.3 p. 674).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/7207/2005-4 23

* COUR D'APPEL *

E. 4.2

Le montant des commissions "IDEA" restant dû sera calculé en application de ces principes, par recoupements, en méconnaissance d'éventuelles modifications affectant les franchises, les résiliations et les décès éventuels, ainsi que de toutes autres causes pouvant influencer les contrats conclus et les provisions qui en découlent pour l'appelant. A ce sujet, ce dernier n'a pas apporté une démonstration convaincante des montants qui lui seraient dus, en raison d'une approche trop analytique et peu factuelle. Pour leur part, les intimés n'ont procédé à aucun calcul, se contentant d'affirmer que ce travail serait ardu et de proposer la mise sur pied d'une expertise d'actuaire, sans vraiment en définir les contours, alors qu'ils avaient toutes les informations et toutes les compétences pour s'atteler eux-mêmes à cette tâche, qui n'était compliquée pour eux que par le peu d'intérêt qu'elle suscite et le temps qu'elle prend.

Dans ces conditions, le seul remède qui subsiste pour le Juge réside dans l'option que propose l'art. 42 al. 2 CO. Dans cette approche, la Cour prendra en considération le fait que, à défaut de démonstration selon laquelle le portefeuille de l'appelant aurait connu des variations importantes, s'agissant des acquisitions d'affaires nouvelles ou de résiliation, celui-ci est resté constant durant ses années de collaboration, et que chaque exercice lui apportait un taux de renouvellement de dossiers semblable. Il y a lieu de considérer, en conséquence, qu'un sixième dudit portefeuille s'éteignait chaque année (16,6 %), puisque les contrats sont d'une durée théorique de

E. 4.3

Le calcul des montants dus par les intimés présente donc l'aspect suivant :

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/7207/2005-4 24

* COUR D'APPEL *

E. 4.3.1

Salaire 2004

Les intimés ayant été condamnés en 2005 à payer à l'appelant 16'826 fr. 25 pour l'année 2003, ce montant doit être ajouté à cet exercice pour en connaître le résultat exact et en déduire le montant des "fixe" et "frais" pour l'exercice suivant :

- salaire fiscal 2003 : 94'423 fr. 95 - condamnation 2005 : 16'826 fr. 25 - salaire réel 2003 : 111'250 fr. 20.

Compte tenu du pourcentage appliqué à ce salaire pour obtenir la part fixe du salaire et les frais de l'exercice suivant (15%), l'appelant a droit, à ce titre, en 2004, à deux fois 16'687 fr. 50, soit 33'375 fr.

S'agissant des commissions "IDEA", il y a lieu de tenir compte de l'intégralité des commissions auxquelles l'appelant avait droit en 2003, établies par lui-même dans la cause

C/9067/2003, soit 36'115 fr. 77, desquelles seront retranchés 16,6 % (1/6ème de fin de contrat – 5'995 fr. 17), puis 8% du solde ainsi obtenu (30'120.60 x 8% = 2'409.65), de sorte que lesdites commissions 2004 doivent être arrêtées à 27'710 fr. 95, montant auquel il convient d'ajouter 2'948 fr. 45 à titre de vacances.

Lui sont également dues les vacances sur le salaire à percevoir, duquel sont déduits le montant fixe du salaire, les frais et les commissions "IDEA" (33'375.-- + 27'710.95 + 2'948.45 = 60'034.40), soit 5'449 fr. 36 (111'250.20– 60'034.40 = 51'215.80 x 10,64%).

La supercommission qui revient à l'appelant en 2004 comprend les commissions d'acquisitions normales et les commissions "IDEA" pour cet exercice, sous déduction des vacances payées sur ces dernières. Elle s'élève à 5'227 fr. 77 (41'992.65 + 27'710.95 = 69'703.60 x 30% x 0.5 x 0.5).

Ainsi, l'appelant aurait dû percevoir un salaire de 116'704 fr. 18 en 2004,

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/7207/2005-4 25

* COUR D'APPEL * alors qu'il n'a perçu que 82'014 fr., selon l'affirmation non contestée de l'appelant. Le solde dû s'élève donc à 34'690 fr. 18.

E. 4.3.2

Commissions 2005

Seules sont en cause désormais les commissions "IDEA", les rapports de travail ayant cessé l'année précédente. Les mêmes principes rappelés ci-dessus s'appliquent toutefois à leur calcul.

Pour ce calcul, il convient de partir des commissions arrêtées ci-dessus pour 2004, soit 27'710 fr. 95, desquelles seront retranchés 16,6 % (4'600 fr.), puis 8% du solde ainsi obtenu (23'110.95 x 8% = 1'848.85), de sorte que le montant dû pour 2005 correspond à 21'262 fr. 10, auquel il convient d'ajouter 2'262 fr. 30 à titre de vacances.

Ainsi, le droit aux commissions de l'appelant pour 2005 s'élève à 23'524 fr. 40.

E. 4.3.3

Commissions 2006

Sur la base des mêmes principes que ci-dessus, le décompte 2007 se présente ainsi :

- montant des commissions "IDEA" 2005 : 21'262 fr. 10 - contrats arrivés à échéance 1/6ème : 3'529 fr. 50 - taux de résiliation 12% sur 17'732 fr. 60 : 2'127 fr. 90.

L'appelant a donc droit, pour 2006, à un montant de provisions de 15'604 fr. 70, auquel il convient d'ajouter 1'660 fr. 35 à titre de vacances, soit 17'265 fr. 05.

E. 4.3.4

Commissions 2007

Sur la base des mêmes principes que ci-dessus, le décompte 2007 se présente ainsi :

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/7207/2005-4 26

* COUR D'APPEL *

- montant des commissions "IDEA" 2006 : 15'604 fr. 70 - contrats arrivés à échéance 1/6ème : 2'590 fr. 38

- taux de résiliation 12% sur 13'014 fr. 32 : 1'561 fr. 71.

L'appelant a donc droit, pour 2007, à un montant de provisions de 11'452 fr. 60, auquel il convient d'ajouter 1'218 fr. 55 à titre de vacances, soit 12'671 fr. 15.

E. 4.3.5

Commissions 2008

Sur la base des mêmes principes que ci-dessus, le décompte se présente ainsi pour 2008 :

- montant des commissions "IDEA" 2007 : 11'452 fr. 60.

- contrats arrivés à échéance 1/6ème : 1'901 fr. 13.

- taux de résiliation 12% sur 9'551 fr. 47 : 1'146 fr. 17.

L'appelant a donc droit, pour 2008, à un montant de provisions de 8'405 fr. 30, auquel il convient d'ajouter 894 fr. 32 à titre de vacances, soit 9'299 fr. 62.

E. 4.3.6

Récapitulatif

L'appelant a droit aux montants suivants :

2004

34'690 fr. 18 2005

23'524 fr. 40 2006

17'265 fr. 05

2007

12'671 fr. 15.

2008

9'299 fr. 62, soit au total 97'450 fr. 40.

Les montants dus pour 2004 porteront intérêts à compter de la date moyenne de l'exercice en cause. Les autres sommes étant par définition exigibles dès la fin des rapports de travail, soit dès le 31 mai 2005, l'intérêt sera dû dès cette date.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/7207/2005-4 27

* COUR D'APPEL *

5. C'est à tort que les premiers juges ont déclaré irrecevable la demande en tant qu'elle concernait le dommage résultant du montant des ASSEDIC par l'appelant. En effet, il ne s'agit de statuer sur des prestations sociales, qui ressortiraient alors effectivement à la compétence d'une autre juridiction, mais de se prononcer sur le dommage consécutif aux carences de l'employeur, qui auraient empêché à l'employé de faire valoir correctement ses droits.

La demande doit toutefois être écartée, le dommage n'ayant pas été valablement prouvé, dans la mesure où l'appelant n'a pas démontré quel salaire il avait annoncé, les réserves qu'il avait formulées, et l'impossibilité dans laquelle il serait de faire valoir ses droits a posteriori.

E. 6

Compte tenu de l'actualisation de la demande touchant le dommage "ASSEDIC", calculé au 6 septembre 2007, les montants sollicités par l'appelant s'élèvent à 136'731 fr. (29'969.20 + 60'790.60 + 33'248.80 + 12'722.40). Il obtient gain de cause sur les principes en cause et pour plus des 2/3 de ses prétentions financières. En conséquence, l'émolument perçu, qui reste acquis à l'Etat, lui sera remboursé à raison de 1'500 fr. par les intimés. Par ailleurs, les intérêts en présence - notamment au regard de la valeur litigieuse -, la complexité de la cause et l'importance de l'activité déployée à la solution du litige, notamment au regard des nombreuses pièces déposées - dont certaines n'ont pas été traduites -, et des calculs à effectuer - pour lesquels le concours des parties s'est révélé indigent -, justifient la mise à la charge de chaque partie d'un émolument complémentaire à celui de mise au rôle déjà perçu en vertu de l'art. 42 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, à hauteur de 2'000 fr. (art. 24, 25 al. 1, 42A dudit Règlement). La différence d'émolument avec la procédure instruite parallèlement étant justifiée par l'absence du problème relatif au salaire 2005.

Les intimés, qui succombent pour l'essentiel, seront condamnés à rembourser à leur adverse partie les 2/3 de l'émolument complémentaire la concernant, arrondis à 1'300 fr.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/7207/2005-4 28

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.